

MARDI 2 OCTOBRE

**Rencontres
Nationales**
Réseaux EIE & PTRE



Conférence 2 : Les évolutions des aides financières

UN ÉVÉNEMENT ADEME



Les évolutions des aides financières

Présentation de Simul'Aides

Salle Joffre BC - 16h00

Intervenants :

Florence Clément, ADEME ; Hilda Schmit, ANIL ; Nicolas Puginier, EIE Centre Corse ; Roselyne Conan, ANIL

Résumé :

Il s'agit de rappeler les aides mobilisables pour financer la rénovation énergétique des logements et donner les éléments essentiels relatifs aux évolutions à venir de ces différents aides (CITE, Éco-PTZ...). Ces évolutions interviendront dans le cadre de la prochaine loi de finances qui sera votée en fin d'année. Ces premiers éléments permettront aux conseillers d'informer et d'orienter au mieux les ménages dès la campagne de communication. Simul'Aides est une application logicielle disponible en ligne pour les conseillers et les particuliers qui permet de réaliser un plan de financement (à titre informatif) et d'identifier toutes les aides financières disponibles pour la rénovation énergétique d'un logement. L'outil permet donc de conseiller mieux et plus rapidement les ménages avec des rendus pertinents et pédagogiques. La présentation s'articulera donc autour d'une présentation globale mais rapide de l'outil Simul'Aides, son utilisation/interface, une comparaison avec les résultats d'un conseiller EIE/PTRE (l'outil est-il fiable ? Est-il rapide ? Est-il facile ? Etc.).

Aides financières 2019 : continuité et évolutions

Florence Clément, ADEME

Le projet de loi de finances 2019 publié fin septembre sera débattu puis validé ou amendé au cours des semaines qui viennent pour une publication de la Loi de finances en fin d'année 2018. Cette Loi de finances 2019 sera appliquée à partir du 1^{er} janvier prochain. Mon intervention détaille les aides financières qui pourraient être disponibles en 2019 pour les travaux de rénovation énergétique et leurs évolutions par rapport à 2018 :

- Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) sera finalement maintenu en l'état en 2019. Les fenêtres et les chaudières à fioul ne seront plus éligibles comme c'était le cas depuis le 1^{er} juillet 2018.
- La TVA à 5,5 % va être prolongée. Elle est quant à elle réservée aux travaux éligibles au CITE en 2017 : fenêtres et chaudières comprises.
- Les aides Certificats d'économie d'énergie (CEE) perdurent en l'état en 2019. Le dispositif « Coup de pouce », inscrit dans le cadre du dispositif CEE, sera maintenu jusqu'en 2020. Il s'agit d'une charte signée par certains fournisseurs d'énergie s'engageant à verser une prime significative aux ménages en situation de précarité énergétique pour réaliser des travaux d'économie d'énergie.
- L'Éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) : il s'agit d'un produit bancaire destiné aux particuliers afin d'engager des travaux de rénovation énergétique. Ce dispositif est celui qui va connaître le plus d'évolutions en 2019. Plusieurs facteurs permettent d'expliquer les réformes à venir : du côté des établissements bancaires, la complexité du produit le rend difficilement appréhendable par ses agents qui gagneraient à être davantage formés. Du côté des bénéficiaires, les exigences trop lourdes

conditionnées à son obtention nuisent à son attractivité. Les changements apportés au dispositif ont pour objectif d'atteindre 50 000 éco-prêts en 2019 (soit plus du double du nombre actuel).

Concernant l'écoPTZ, les évolutions du dispositif contenues dans le projet de loi de finances sont les suivantes :

- suppression de l'exigence d'effectuer un bouquet de travaux. Il s'agissait effectivement d'une des conditions les plus contraignantes. Le prêt pourra désormais être obtenu pour une seule action de rénovation. Une des questions restant en suspens est celle des fenêtres : doit-il exister un éco-prêt pour les fenêtres ou celle-ci doivent-elles être exclues comme c'est le cas pour le CITE ?
- suppression de la date d'éligibilité des logements à l'éco-prêt. Jusqu'ici, pour être éligibles, les bâtiments concernés par les travaux devaient datés d'avant 1990. Aujourd'hui, tous les logements dont la date de construction est antérieure à deux ans sont potentiellement concernés par l'éco-prêt.
- allongement à 15 ans du délai de remboursement. Ce changement est destiné à permettre de faire baisser le montant des mensualités pour les particuliers.
- assouplissement des règles afférentes à la demande d'un éco-prêt complémentaire. Dans la première version de l'éco-prêt, les exigences posées pour la demande d'un éco-prêt complémentaire étaient élevées : celui-ci devait être réalisé dans un délai de 3 ans après l'achèvement des travaux effectués grâce au premier prêt. Ce délai sera désormais élargi. Par ailleurs le particulier pourra souscrire un prêt complémentaire avant la fin de l'achèvement des travaux du premier écoPTZ si nécessaire.

Un travail de réflexion est également mené autour de la « performance énergétique globale » qui constitue l'un des critères d'éligibilité des travaux à un éco-prêt. Jusqu'ici ce concept n'a été que peu utilisé par les souscrivants pour obtenir leur prêt, dans la mesure où son utilisation implique la réalisation d'une étude thermique au démarrage des travaux. Les critères de l'étude sont en train d'être revus.

Un travail va également être effectué sur la notion de « travaux induits ». Seuls les travaux induits sont susceptibles de faire partie des bouquets de travaux éligibles à l'éco-prêt. Or la notion est critiquée pour laisser trop de place à l'interprétation. Pour pallier à ce flou, le concept de « travaux nécessaires » lui sera substitué. C'est l'entreprise au label « Reconnu garant de l'environnement » (RGE) réalisant les travaux qui déterminera le périmètre des travaux nécessaires : ceux-ci ne se feront donc pas nécessairement l'objet d'une liste déterminée en amont comme c'est le cas aujourd'hui. Il n'empêche que les travaux nécessaires devront évidemment exclure de leur spectre tous les travaux d'embellissement et d'aggrandissement.

Le montant maximal du prêt quant à lui n'est pas modifié : il est fixé à 30 000 €.

L'éco-prêt « nouvelle version » rentrera en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Les aides de l'Anah (Agence nationale de l'habitat) et le Chèque énergie

Hilda Schmit, ANIL

Les aides de l'Anah englobent les dispositifs « Habiter Mieux Agilité » et « Sérénité ». Ces deux aides, qui vont connaître certaines évolutions en 2019, ont des conditions et des caractéristiques différentes :

- « Habiter Mieux Agilité » s'adresse aux propriétaires occupants de maison individuelle pour de projets de travaux simples consistant en une seule intervention. Parmi les conditions à remplir pour être éligible : l'obligation de faire appel pour la réalisation des travaux à une entreprise disposant du label Reconnu garant de l'environnement (RGE). Le montant perçu peut atteindre un plafond maximum de 7 000 € pour les ménages modestes et jusqu'à 10 000 € pour les ménages très modestes. Cette aide peut être assortie d'une prestation d'accompagnement : le bénéficiaire est accompagné à hauteur d'un forfait 150 €.
- « Habiter Mieux Sérénité » concerne les occupants de maison individuelle ou d'habitat collectif. Le versement de l'aide est conditionné à la réalisation d'une série d'actions dont le résultat doit permettre de réaliser un gain énergétique de 25 % minimum. À partir de 2019, il devient obligatoire pour en bénéficier de faire appel à une entreprise RGE. Le montant de la subvention atteint un maximum de 7 000 € pour les ménages modestes et 10 000 € pour les ménages très modestes, auxquels s'ajoute la prime « Habiter mieux » d'un montant de 10% du montant HT des travaux dans la limite de 1 600 ou 2 000 € selon le public. En outre, le bénéficiaire est obligatoirement suivi dans ses démarches par un opérateur à hauteur d'un forfait à 560 €.

Pour ces deux dispositifs, les plafonds de ressources seront réévalués à partir de janvier 2019.

Parmi les autres évolutions, l'Anah finalisera en 2019 le dispositif de demandes de subventions en ligne : actuellement opérationnel pour les propriétaires occupants et pour les copropriétés, il sera également accessible pour les propriétaires bailleurs.

Le chèque énergie

Il s'agissait, à l'origine, d'un dispositif expérimental testé à l'échelle de quelques régions. Depuis janvier 2018, il a été généralisé sur tout le territoire et remplace le tarif social de l'énergie.

Il s'agit d'un titre de paiement émis par l'ASP (Agence de service et de paiement) dont le montant est calculé par les services fiscaux. Il se différencie du tarif social par sa base de calcul : il n'est plus corrélé au versement de la CMU. Son montant est calculé selon le niveau de revenus et le nombre de personnes du ménage. Les personnes concernées reçoivent automatiquement le chèque avant le mois d'avril de l'année civile sans devoir effectuer des démarches préalables. Le chèque énergie a une durée de validité de 1 an soit jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Comme le tarif social énergie, son versement est associé à l'octroi d'un certain nombre d'aides et de protections. Ainsi, le bénéficiaire reçoit-il également une attestation lui permettant de faire valoir ces protections auprès de son fournisseur d'énergie.

Le chèque énergie permet de payer les factures d'énergies : qu'il s'agisse d'électricité, de gaz ou toute autre énergie. Il offre également la possibilité de régler des dépenses liées à la rénovation énergétique : il peut être transformé en chèque travaux. Dans ce cas, les dépenses éligibles sont les mêmes que celles du CITE, et il est possible de les cumuler jusqu'à 3 chèques travaux.

En 2019, le montant moyen du chèque énergie devrait être augmenté : d'un montant moyen situé en 2018 à 150 €, il devrait atteindre 200 € par foyer. L'objectif est aussi d'augmenter le nombre de chèques émis en élargissant la base de ménages éligibles.

Toutes les informations sur le dispositif chèque énergie sont disponibles en suivant ce lien https://www.anil.org/fileadmin/ANIL/Editions_grand_public/le_cheque_energie.pdf

Partage de l'information sur l'aide financière

Florence Clément, ADEME

Il existe aujourd'hui un réseau de 19 conseillers EIE référents avec lesquels l'ADEME et l'ANIL travaillent en étroite collaboration. Ces conseillers permettent de faire remonter les difficultés rencontrées sur le terrain concernant les aides financières. L'ensemble du réseau œuvre à proposer des améliorations des différents dispositifs auprès des pouvoirs publics.

Échanges avec la salle autour des aides financières 2019

De la salle : Je voudrais revenir sur la notion de travaux nécessaires. Est-ce que la couverture en cas de *sarking* rentre dans le cadre de ces travaux nécessaires ?

Florence Clément : cela fait partie des éléments que l'on va devoir étudier car cela peut impliquer des coûts très importants. On considérerait par exemple que dans les cas de *sarking* la dépose de tuiles ne faisait pas partie des travaux induits. Je vous propose de compiler toutes ces questions que vous avez sur les « travaux nécessaires » et de me les envoyer par mail. Cela nous permettra avec la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) d'avoir une vision plus nette de ce qui peut poser problème.

De la salle : Concernant les chèques énergie transformables en chèque travaux, vous avez évoqué que les dépenses éligibles sont les mêmes que celles du CITE mais de quelle année et de quelle version ?

Roselyne Conan (Directrice Générale - ANIL) : on résonne en date de facturation, si on cumule les chèques énergie pour payer une facture de travaux en 2019, l'éligibilité au CITE sera vérifiée en fonction de la date de facturation.

De la salle : À propos des chèques énergie, avez-vous une idée du taux de chèque énergie distribué qui a réellement été utilisé par les particuliers ? Quelles sont les conditions à remplir pour les petits fournisseurs d'énergie pour avoir le droit d'encaisser les chèques énergie ?

Hilda Schmit : à l'heure actuelle nous n'avons pas ces éléments chiffrés. Concernant l'autre question, il y a un site <https://chequeenergie.gouv.fr/> sur lequel les entreprises peuvent

s'inscrire et deviennent alors « acceptantes ». L'entreprise apparaît alors sur le moteur de recherche et peut-être identifiée par le particulier en fonction du type d'énergie souhaitée.

De la salle : Qu'est-ce qui va changer pour les crédits d'impôt avec le prélèvement à la source ?

Florence Clément : cela se passera de la même manière : vous devrez remplir une déclaration d'impôt comme habituellement. Dans cette dernière vous indiquerez tous les travaux que vous avez réalisés et qui peuvent vous donner droit à un crédit d'impôt. C'est à partir des éléments fournis dans cette déclaration que l'on déterminera le crédit d'impôt que vous recevrez. L'année blanche ne change rien en la matière : ce n'est pas parce que l'on a une année blanche que l'on annule le crédit d'impôt.

De la salle : À propos des chèques énergie, est-ce que l'ADEME pourra nous fournir la documentation qui a été transmise lors de l'émission des chèques énergies ?

Florence Clément : L'ADEME n'avait pas participé à la création de la publication adjointe au chèque énergie ; Un travail est en cours pour la version envoyée en 2019.

De la salle : Toujours sur les chèques énergies, nous avons vu que les fournisseurs d'énergie devaient s'inscrire sur le site pour devenir « acceptants ». En est-il de même pour les entreprises qui réalisent les travaux dans le cadre des chèques travaux ?

Florence Clément : l'entreprise doit s'inscrire, se déclarer pour pouvoir être en mesure d'encaisser le chèque travaux. Jusqu'ici c'est très rare que ce chèque soit utilisé pour payer des travaux, ce chèque est utilisable avant tout pour payer des factures. Le chèque est actuellement à des montants trop faibles pour déclencher des envies de travaux. D'où l'idée de cumuler plusieurs chèques énergie.

Hilda Schmit : Pour les travaux l'entreprise doit être RGE.

De la salle : Une précision sur le chèque travaux : le particulier reçoit le chèque énergie mais il faut qu'il demande à le transformer en chèque travaux ?

Hilda Schmit : en fait il y a deux possibilités. Soit pendant la durée de validité, le particulier veut se servir du chèque énergie pour régler des travaux. Dans ce cas, il n'a pas à faire cette démarche de transformation du chèque. Soit il veut le garder pour pouvoir le cumuler, auquel cas il transforme son chèque, en chèque travaux sachant que l'ensemble de ces démarches sont dématérialisées.

De la salle : Le Coup de pouce économie d'énergie n'est pas très lisible pour les particuliers. Je les renvoie souvent sur le site du gouvernement mais pour les gens c'est un peu compliqué mais cela n'inspire pas confiance. Est-ce que l'on va rester sur ce dispositif de charte signée par les fournisseurs d'énergie ?

Hilda Schmit : oui pour l'instant le dispositif est construit et a été reconduit jusqu'en 2020. Il y a en outre de nouveaux fournisseurs qui viennent de signer la charte.

De la salle : Du coup quand on regarde les simulateurs de prime en ligne, ils n'intègrent pas toujours la prime Coup de pouce.

Florence Clément : non car en fait ce sont des conditions tellement particulières d'octroi que c'est compliqué. Par exemple, le coup de pouce sur l'isolation va être versé uniquement si sont utilisés certains isolants. Pour le simulateur cela revient à intégrer trop de conditions

c'est trop complexe. Ces simulateurs vont au cas général et ne peuvent traiter tous ces cas particuliers. Dans le cas du coup de pouce : c'est l'installateur conventionné qui connaît et qui, dès qu'il voit qu'il est face à des personnes qui sont dans des conditions de ressources modestes, le propose. C'est aussi la responsabilité des conseillers EIE de parler de ce dispositif aux ménages.

De la salle : Je reviens à nouveau sur le chèque énergie : est-ce qu'une collectivité qui voudrait faire un tiers-financement des aides pourrait devenir acceptante ? Si ce n'est pas le cas, c'est un peu dommage car c'est l'objectif de préfinancer des aides... Autre question : le montant du chèque énergie utilisé pour payer des travaux est-il à déduire du montant déclaré aux impôts pour le transformer en crédit d'impôt ?

Roselyne Conan (ANIL) : vous avez la réponse dans l'article R124 - 4 du Code de l'énergie. Il présente la liste des organismes qui peuvent encaisser les chèques énergie mais les collectivités ne sont pas citées.

Hilda Schmit : pour la 2^e question, oui. Pour le crédit d'impôt c'est le principe : il faut déduire toutes subventions du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt. Il n'est pas possible de tout cumuler.

De la salle : On a beaucoup de questions des propriétaires bailleurs avec le prélèvement à la source comment cela va se passer avec la déduction des charges liées au travaux de rénovation énergétique. Jusqu'à présent ils peuvent déduire 100 %. Nous avons eu oui dire qu'on ferait la moyenne des travaux 2018-2019 : avez-vous plus d'informations concrètes ?

Roselyne Conan : il y a un commentaire fiscal détaillé sur ces dispositions ;vous pouvez le retrouver dans le bimestriel Habitat actualités n°163 sur le site de l'ANIL.

De la salle : le « Coup de pouce économie d'énergies » est-il cumulable avec les aides de l'Anah ?

Florence Clément : cette question est complexe et les indications ont évolué au cours de ces derniers mois.

De la salle : Dans notre EIE nous avons pu poser la question à l'Anah locale, pour savoir si les combles à 1 € étaient compatibles avec un dossier Anah « Habiter Mieux Sérénité » et on nous a répondu que oui. Simplement il fallait que les combles ne fassent pas partie du bouquet de travaux permettant d'atteindre un gain énergétique de 25 %.

Florence Clément : cela a évolué en cours d'année et quelque peu assoupli. Par ailleurs sur chaque territoire il y a des tolérances différentes.

Roselyne Conan : par rapport au calcul du niveau de performance énergétique sur lequel repose le versement de l'aide Anah : on ne peut évidemment pas prendre en compte l'isolation des combles à 1 €, donc cela veut dire que les autres travaux doivent permettre le gain de 25 %.

Présentation de Simul'Aides

Nicolas Puginier, CPIE Centre Corse

Simul'Aides est un dispositif qui permet de faire des plans de financement pour les ménages.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- il s'agit d'un outil modulable et personnalisable. Par conséquent, il a la capacité d'englober tous les travaux et toutes les aides puisque des aides supplémentaires peuvent être implémentées directement dans la plateforme. Cette personnalisation permet également de paramétrer le calcul des aides. Ainsi, si deux aides ne sont pas cumulables entre elles, l'outil va pouvoir le prendre en compte.
- l'outil propose une simulation de calcul des aides disponibles. Celle-ci est accessible à travers la plateforme dédiée aux ménages ou directement via l'interface conseiller qui peut alors personnaliser les paramètres.
- la plateforme dispose de fonctionnalités offrant des possibilités d'interactions efficaces entre le conseiller et les ménages : saisies évolutives des simulations et production de rendus PDF de ces dernières. Concrètement, cela permet aux deux parties d'échanger sur la base d'un document synthétique et clair et, en cas d'erreur, de pouvoir rapidement modifier la saisie sans repartir du départ.

Le dispositif, actuellement opérationnel dans 4 régions, concernera de nouvelles régions d'ici à fin 2018 et ingérera certains compléments. Ainsi à titre d'exemple, l'outil est actuellement conçu spécifiquement pour les maisons individuelles. La notion de copropriété y est en cours d'intégration.

Comment se présente Simul'Aides ?

L'outil dispose de deux points d'entrées : ménages et conseiller.

- L'interface ménage est caractérisée par sa simplicité d'usage. Il est possible de la rendre visible sur chaque site internet des EIE/PTRE. Chaque ménage, dans son espace personnel accède aux résultats des simulations effectuées. Les coordonnées du conseiller local lui sont communiquées.
- L'interface conseiller permet d'accéder aux simulations effectuées par les particuliers, de créer une simulation, ou encore de personnaliser l'outil en y intégrant des dispositifs grâce à l'assistance Simul'Aides. Un bandeau déroulant permet d'accéder aux aides nationales y compris les aides qui ne sont plus en vigueur (du type crédit d'impôt des années précédentes). Les aides régionales, locales sont intégrées « sur mesure » par le conseiller. L'interface conseiller va permettre de générer un rendu sous forme de fichier PDF des résultats de la simulation.

La simulation proposée par l'outil est effectuée sur la base des informations suivantes :

- le premier onglet regroupe toutes les informations à remplir au sujet du ménage. Ces informations sont enregistrées de manière anonyme : chaque ménage est identifié grâce à un numéro et un code d'accès.
- l'outil va ensuite permettre de renseigner les informations concernant les travaux : il est nécessaire d'y détailler tous les travaux de rénovation souhaités dans le logement.
- une nouvelle étape demandée va consister à compléter les informations inhérentes à chaque poste de travaux : surface concernée, estimation des coûts, etc. L'outil dispose ici d'une fonctionnalité intéressante puisqu'il va permettre, sous réserve de compléter quelques informations, de faire une estimation des coûts associés à un type de travaux. Ceci avec une marge d'erreur constatée de moins de 10 %.
- les résultats de la simulation vont ensuite être affichés sur la plateforme sous forme de rendu. Il indique le pourcentage du coût du projet qui peut être financé par des

aides. Il donne la possibilité de visualiser le montant de l'aide correspondant à chaque poste de travaux.

En conclusion, les expérimentations effectuées de cet outil concluent à une bonne fiabilité avec des marges d'erreur constatées faibles entre la simulation proposée par l'outil et le diagnostic effectué par le conseiller. L'outil favorise le passage à l'acte dans la mesure où il permet de donner une bonne estimation budgétaire d'un projet de rénovation, une information évidemment capitale pour les ménages.

Comme pour tout outil d'aide à la décision, il n'est pas en capacité d'intégrer un certain nombre de paramètres et ses résultats doivent être complétés par le diagnostic sur mesure proposé par le conseiller.

Échanges avec la salle

De la salle : La base de données utilisée pour estimer le montant des travaux est-elle modifiable ?

Nicolas Puginier : Non cette base est réalisée sur la base des informations transmises directement par l'ADEME et les conseillers n'ont pas la main dessus. Cependant, il y a un travail qui est mené de front et en parallèle auprès des conseillers qui consiste en un diagnostic des coûts observés sur les territoires : ce travail permettra d'améliorer la base.

De la salle : Comment est-il possible de présenter sur la simulation un montant fixe CEE aux ménages alors que ce montant est assez aléatoire ?

Nicolas Puginier : C'est une programmation de l'aide qui est effectuée par une personne dédiée Simul'Aides, Jérémie Rodhain (AMO Simul'aides) : l'aide se calcule sur base du nombre de mètres carrés qui vont être isolés ou sur le nombre de systèmes.

De la salle (même interlocuteur) : Mais dans ce cas précis il me semble plus judicieux de donner une fourchette.

Nicolas Puginier : Oui vous avez raison. Le conseiller pourra le préciser en aval dans la communication qu'il aura auprès du ménage autour de la simulation : il est nécessaire d'insister sur le fait que c'est une simulation capable de présenter un ordre de grandeur. Cet ordre de grandeur permet au particulier de se situer par rapport au devis qui peuvent lui être présentés par des professionnels : dans cette optique c'est une fonctionnalité utile.

De la salle, Daniel Chatelin, EIE Isère : Je fais partie d'une région dans laquelle existe un fond Air Bois : cela peut-être pris en compte par Simul'Aides dans la mesure où cela concerne uniquement des remplacements de systèmes de chauffage à bois ?

Nicolas Puginier : Cela va être difficile pour le moment mais des mises à jours de l'outil vont être effectuées telles que l'intégration de la notion de bouquet de travaux. Cette notion est clef concernant les aides de l'Anah qui sont conditionnées à la réalisation d'un gain énergétique de 25 % impliquant de réaliser des bouquets de travaux. Toutes les évolutions de l'outil découlent de retours effectués du terrain.

De la salle, Daniel Chatelin, EIE Isère : Au niveau des montants plafonds d'aides, comment est pris en compte la hiérarchisation des aides : part on bien de la commune jusqu'aux aides nationales ? Est-ce l'outil intègre le montant des plafonds pour effectuer son calcul ?

Florence Clément : Il n'y a pas de hiérarchisation entre les aides régionales et les aides nationales. En revanche ce qui est sûr c'est que la dernière aide qui est écrêtée c'est l'Anah.

De la salle, Olivier Feder, référent Simul'Aides pour l'ex Région Lorraine : J'ai adoré l'outil au départ quand on me l'a présenté puis j'ai perdu la foi. La première raison à cela c'est que j'ai mis un temps démesuré à récupérer les informations côté Anah et le temps que je récupère les informations... les dispositifs avaient de nouveau changé... Par ailleurs je me suis rendu compte que l'outil avait des limites techniques contraignantes : ainsi il y a par exemple un dispositif Anah sur mon secteur qui dépend du gain énergétique atteint. Ce gain énergétique, on ne peut pas le paramétrer dans le logiciel et il ne dépend pas forcément du bouquet de travaux. De fait, je me suis dit que l'outil était uniquement capable de fournir une estimation à minima, sans prendre en compte des aides complexes, donc qu'il n'était pas intéressant pour les ménages. Au sujet de l'écrêtement après calcul, pour ma part Jérémie Rodin de Simul'Aides m'a assuré qu'on ne pouvait pas recréer une aide calculée une fois qu'elle avait été calculée...

Nicolas Puginier : Nous sommes confrontés à la même problématique en Corse. Les aides des opérations programmées d'améliorations de l'habitat (OPAH) sont calculées selon les mêmes logiques de gain énergétique. L'outil Simul'Aides reste global et à titre indicatif. Il ne peut, pour le moment, rentrer autant que l'on souhaite dans le détail. C'est un outil qui est disponible depuis moins de 5 ans, il va donc monter en puissance par la suite avec les retours des conseillers. Bien entendu, transformer Simul'Aides, en un véritable outil métier qui facilite la mission des conseillers, nécessitera sans doute encore quelques modifications profondes.